



COMMUNIQUÉ

À TOUS LES PARTICIPANTS

AU RÉGIME DE RENTES DU MOUVEMENT DESJARDINS (RRMD)

(Numéro d'enregistrement à Retraite Québec : 25717)

Le 22 mars 2018

Au sens de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, le comité de retraite doit faire part à tous les participants (employés, retraités, bénéficiaires et participants détenant une rente différée) de toute modification apportée au Règlement du RRMD. Le conseil d'administration de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« FCDQ ») a entériné certains changements au Règlement du RRMD lors de sa rencontre du 15 mars dernier.

Ce communiqué est davantage d'intérêt pour les participants actifs et les **modifications n'affectent pas les rentes en cours de paiement des retraités et des bénéficiaires.**

1. Participation

L'article 4-2 du Règlement du RRMD est modifié afin de préciser que la participation au RRMD est maintenant facultative pour tous les employés, qui au moment de leur embauche, ont 65 ans et plus. Le refus de participer doit être signifié sur le formulaire d'adhésion au Régime qui est remis à l'embauche de l'employé.

2. Congé sans solde

L'article 5-3 du Règlement du RRMD est modifié afin de préciser que la période maximale de 5 années pendant laquelle un participant actif bénéficie d'un congé sans salaire, autorisé par l'employeur, correspond à 5 années de salaire ou de service réduit plutôt qu'à 5 années civiles. Cette limite correspond à la limite fiscale de la Loi de l'impôt de 5 années et à celle-ci peuvent s'ajouter 3 années additionnelles pour les congés pour obligations familiales.

3. Cession de droits entre conjoints

L'article 9-9 du Règlement du RRMD est modifié afin de préciser que la possibilité pour un conjoint d'un participant actif de laisser les droits issus d'un partage dans le Régime est offerte seulement dans le cas où le conjoint du participant est également un participant du RRMD.

4. Retour dans le Mouvement Desjardins

L'article 9-12 du Règlement du RRMD est modifié afin de confirmer la pratique administrative portant sur le retour à l'emploi d'un ancien participant au Régime. À cet effet, le texte précise maintenant le délai de 90 jours dans lequel un ancien employé peut effectuer un retour au Mouvement Desjardins sans être considéré comme un nouveau participant au Régime. De plus, le texte du Règlement est modifié afin de préciser qu'il n'est pas permis de débiter le versement d'une rente différée acquise dans le Régime, tout en étant à nouveau un participant actif dans ce même Régime.

5. Liste des employeurs partie au Régime et achats de rentes supplémentaires (annexes II et III)

La liste des employeurs partie au Régime a été mise à jour. De plus, les achats de rentes supplémentaires effectués au cours des années 2015, 2016 et 2017, au bénéfice de certains employés, ont été ajoutés au Règlement du RRMD.

6. Dispositions particulières pour les participants ayant du service en Ontario (annexe VI-A)

La définition de conjoint est modifiée afin de la rendre conforme au *Pension Benefit Act*.

Pour obtenir des détails ou pour consulter le texte détaillé des modifications, veuillez communiquer avec l'Équipe Service aux participants du RRMD, du lundi au vendredi de 8 à 17 h, aux coordonnées suivantes :

Équipe Service aux participants du RRMD

Vice-présidence Régime de rentes du Mouvement Desjardins

☎ 514 285-3166 ☎ Sans frais 1 866 434-3166

Courriel : regimescollectifsdesjardins@desjardins.com

N. B. : Le présent communiqué vous est donné à titre informatif afin de faciliter votre compréhension. En cas de divergence entre le présent communiqué et le Règlement du RRMD, le Règlement prévaudra.